

COMMUNE DE LA CHAPELLE RABLAIS

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
MAIRIE
DE
LA CHAPELLE RABLAIS



77370

REGLEMENT INTERIEUR
CIMETIERE COMMUNAL

Adopté en Conseil Municipal du 21 mai 2024

En prenant en compte la délibération n°33-2024

<p>COMMUNE DE</p> <p>77370 LA CHAPELLE-RABLAIS</p>	<p style="text-align: center;">ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE DE LA CHAPELLE RABLAIS</p>
---	--

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE DE LA CHAPELLE RABLAIS

Le Maire de la Chapelle Rablais,

Vu le Code Générale des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants,

Vu les articles L. 2223-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-18 et 225-18,

Vu la délibération n°33-2024 en date du 21 mai 2024 du conseil municipal relative à l'institution des différentes concessions, et à leurs tarifs,

Considérant qu'il convient de régir, par le présent règlement de police, les différentes opérations des entrepreneurs et utilisateurs dans les cimetières. Il est essentiel dans l'intérêt général de préserver l'hygiène et la salubrité, la tranquillité et le bon ordre.

Considérant qu'en entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à inhumation

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal de La Chapelle rablais :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille situé dans le cimetière de la commune, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles au moment du décès, Le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la cérémonie, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière sans une autorisation écrite et signée du Maire de la commune.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet (secrétaire générale de mairie et secrétaire d'accueil).

Article 3

Les inhumations sont faites soit dans les terrains communs ou gratuits, soit dans des sépultures particulières concédées pour 30 ou 50 ans.

Article 4

Un plan général du cimetière indiquant les sections affectées aux terrains communs et aux différentes catégories de concessions particulière avec les numéros est déposé en mairie.

Article 5

Un registre déposé à la mairie mentionne pour chaque sépulture :

- Le numéro, la date et la durée de la concession ;
- Les noms et adresses du concessionnaires ;
- Les noms des personnes inhumées, la date d'inhumation, le lieu du décès et le nombre de places disponibles.

Article 6

Les horaires d'ouverture et fermeture sont les suivants :

- De 9h à 17h30 du 1^{er} octobre au 31 mars
- De 8h à 19h30 du 1^{er} avril au 30 septembre

Exceptionnellement, le 1^{er} et 2 novembre le cimetière est ouvert de 7h30 à 20h00

TITRE II – INHUMATIONS

Chapitre 1 – service d'inhumations, convois

Article 7

Les convois de nuit sont expressément interdits, à moins de cas exceptionnels autorisés par le Maire.
Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 8

Or les cas prévus par la législation ou la réglementation en vigueur ou sur la requête de l'autorité de police, aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Article 9

La famille doit adresser une demande d'inhumation.

Lors de l'inhumation, le représentant de la famille avisera l'officier d'état civil au moins 24 heures à l'avance en souscrivant une déclaration où il indique son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible de peines visées par l'article R.645-6 du code pénal.

Article 10

Dans tous les cas, les fosses simples doivent être ouvertes sur 1,50 mètre de profondeur, 1 mètre de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants où la profondeur peut être réduite. Les fosses doubles, en cas d'achat de deux concessions juxtaposées, doivent être ouvertes sur 2,50 mètres de profondeur, 2 mètres de largeur et 2 mètres de longueur. Les fosses devront être comblées aussitôt après les inhumations. Aucun cercueil ne doit se trouver à moins de 1 Mètre du niveau du sol, correspondant au vide sanitaire.

Toutefois, la profondeur de la fosse pourra être réduite de 0,5 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Les terrains affectés auront une superficie de 2 mètres carrés : 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. Chaque terrain est séparé de l'autre par un espace de 0,50 mètre. Cet espace comprend la pose de la semelle, d'une largeur maximum de 0,20 mètre.

La pose d'une semelle est obligatoire dans un délai de 6 mois.

Article 11

Les emplacements sont délivrés suivant les disponibilités et suivant un ordre logique (pour éviter les écarts).

Article 12

La commune ne prend aucun engagement et ne sera en aucune façon responsable de la nature particulière du terrain ni de la présence d'eau souterraine, pierres ou difficultés quelconques pour le creusement des fosses.

Article 13

Si, pour une raison quelconque, l'inhumation ne pouvait être effectuée dans l'immédiat, le service des pompes funèbres ferait déposer le corps aux frais de la famille, dans le caveau provisoire.

Chapitre 2 – Inhumations en terrains commun

Article 14

Dans la section réservée aux inhumations en terrains gratuits, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée particulièrement distante des autres fosses de 50 Centimètre au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 centimètres.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 15

Aucune fondation, aucune semelle, aucun scellement ne pourra être effectué et aucun monument durable ne pourra être installé sur des terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Tout terrain portera un signe indiquant les noms, prénoms et date de décès du défunt.

Article 16

Les emplacements de terrains gratuits ne seront repris qu'après la cinquième année.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

La conversion sur place d'un terrain commun en concession particulière pourra être autorisée si la famille du défunt ne souhaite pas de caveau.

Toutefois, les familles intéressées conserveront la faculté d'acquiescer, même avant l'expiration du délai de 5 ans, une concession de 30 ans ou 50 ans avec caveau pour la réinhumation des corps enterrés en terrain gratuit.

Article 17

L'inhumation en terrains gratuits n'exclut pas l'acquittement du prix du convoi par les familles sauf pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Chapitre 3 – Inhumations en terrains concédé

Article 18

Les concessions de terrains sont accordées par le Maire sur la demande des familles pour la fondation des sépultures privées, sous réserve des conditions de l'article 1^{er} du présent règlement.

Ces concessions peuvent être attribuées à l'avance ou au moment du décès.

Article 19

Les concessions particulières sont de deux catégories :

- Les concessions de 30 ans
- Les concessions de 50 ans

Article 20

Le prix du terrain concédé est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 21

Il sera proposé aux familles une concession soit :

- **Familiale** (lors de l'achat, le titre sera établi pour l'inhumation du défunt et de sa famille) ;
- **Collective** (elle a vocation à recevoir plusieurs corps, mais dont l'identité est déterminée lors de la délivrance du titre) ;
- **Individuelle** (elle n'est destinée à recueillir que le corps de la personne indiquée).

Le concessionnaire (le titulaire de la concession) restera le régulateur du droit d'inhumation du temps de son vivant.

Sauf stipulation contraire de la part du concessionnaire, la concession accordée sera toujours une sépulture de famille.

En cas de disposition contraires, le caractère restrictif apporté au droit sur la concession familiale par le titulaire devra être expressément mentionné dans le titre.

Article 22

Les concessions de terrains dans les cimetières étant hors du commerce à raison de leur destination particulière ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession et partage de donation entre parents ou alliés.

Article 23

Tout terrain concédé qui n'est pas immédiatement occupé ou construit doit être entretenu. Il devra être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication du numéro d'ordre attribué par le Maire.

Chapitre 4 – Monuments et plantation

Article 24

Les concessionnaires ne pourront en aucun cas établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, à l'exception exclusive d'un empiètement souterrain de 0.20 mètre autour et en dehors du terrain concédé jusqu'à l'effleurement du sol.

Article 25

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la commune aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon.

Article 26

Si un monument vient à s'écrouler et endommager dans sa chute quelque sépulture voisine, un procès-verbal constatera le fait et une copie sera à la disposition des familles intéressées.

Article 27

La commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenant aux tombes voisines par la chute des pierres, croix ou autres monuments en mauvais état ainsi que des accidents par des coups de

vent ou autres causes, tel que le mauvais état de la construction. Dans ce but, tout ornement de plus de 0.50 mètre devra être solidement fixé au sol.

Toutes les dégradations de la nature de celles indiquées dans le paragraphe précédent seront constatées sans retard par un procès-verbal qui sera conservé en mairie.

Les procès-verbaux ainsi dressés seront mis à la disposition des familles.

Article 28

Les texte des inscriptions, à placer ou à inscrire sur une tombe, devront être soumis à l'approbation du Maire.

Article 29

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, elles ne devront pas dépasser 1 mètre de hauteur au maximum. Elles devront toujours être déposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure de la commune.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, la commune ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Chapitre 5 – Caveaux

Article 30

Tout titulaire d'une concession de 30 ans ou 50 ans peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura construction de caveau, avec cases, chaque corps pourra être séparé par une dalle scellée. Les dalles séparatives devront être espacées de 0,50 mètre au moins.

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 31

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Article 32

Aucune inhumation ne pourra être faite dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé.

Dans le cas où la construction serait défectueuse, toute opération d'inhumation sera refusée et le corps déposé

au caveau provisoire aux frais de la famille.

Article 33

Il est interdit de procéder à une ouverture de caveau sans autorisation écrite du concessionnaire ou des ayants droit. Cette autorisation sera, avant tout travail, présentée à l'officier d'état civil.

TITRE III – REPRISE DE TERRAINS

Article 34

Les emplacements dans lesquels auront lieu des inhumations gratuites ne seront repris qu'après la cinquième année, à compter du jour de l'inhumation.

3 mois avant l'époque fixée pour la reprise des terrains, il en sera donné avis par voie d'affiches et publications dans les journaux locaux.

Pendant le délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut de régularisation des familles, la procédure de reprise se conclura par des étapes techniques précises. Les restes mortuaires seront déposés à l'ossuaire.

L'ossuaire est un lieu où sont déposés les restes mortuaires retirés des concessions à l'abandon.

Le service Etat-Civil de la Mairie est chargé d'enregistrer sur un registre les noms des personnes inhumées dont les restes mortels ont été placés dans l'ossuaire communal.

Article 35

En ce qui concerne les concessions de 30 et 50 ans, la reprise des terrains s'opérera dans le délai de 2 ans après l'année d'expiration de la concession, si elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement.

Article 36

Les concessions non renouvelées devront être rendues libres de monuments, signes funéraires et autres objets avant la date fixée par la reprise.

A défaut par les familles de réclamer les objets placés sur leurs sépultures ou lorsqu'elles auront négligé de faire enlever les signes funéraires leur appartenant dans le délai indiqué, il sera dressé un état mentionnant le nom du titulaire de la tombe, la nature et l'état dans lequel se trouvent les objets à enlever.

Les entourages en bois, les pierres, les entourages en fer et autres signes durables qui n'auraient pas été enlevés par les familles seront transportés dans le dépôt communal, où ils resteront à la disposition des ayants droit pendant 1 an et 1 jour au bout desquels ils seront acquis à la commune.

Pendant la durée du dépôt, les familles seront autorisées à enlever les objets leur appartenant, à charge par elle de les reprendre dans l'état où ils se trouveront.

La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement ou par vétusté, viendraient à être dégradé ou détruits.

TITRE IV – RENOUELEMENT, CONVERSION, RETROCESSION

Article 37

Les concessions acquises à titre onéreux sont renouvelables sur place au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le renouvellement des concessions devra s'effectuer dans l'année de leur expiration et pendant une période de 2 années consécutives et pour la durée choisie par la personne qui renouvelle dans le cadre des tarifs votés par le conseil municipal.

En dehors de cette période, le renouvellement sera refusé sauf au cas d'inhumation à faire dans l'ultime période quinquennale de la concession.

Le renouvellement prendra toujours effet à compter de la date d'expiration de la précédente période concédée.

TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE

Article 38

Toute personne désirant faire inhumer provisoirement un corps dans le caveau prévu à cet effet devra au préalable en adresser la demande au Maire.

L'autorisation pourra être accordée sous réserve que la famille soit titulaire d'une concession de terrain dans le cimetière ou que le corps soit transporté dans une autre commune.

Toute bière déposée dans le caveau provisoire portera le nom du défunt et sera consigné sur le registre des entrées et sorties du caveau provisoire.

Article 39

La durée du séjour dans le caveau ne peut excéder 90 jours

Passé ce délai, les corps seront inhumés en terrain gratuit, 8 jours après avis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré sans effet.

Néanmoins, si le concessionnaire avait besoin pour terminer ses travaux de construction d'un délai excédant 90 jours, l'officier d'état civil pourra consentir à cette prolongation.

Les frais résultants de ces exhumations et réinhumation seront supportés par la personne signataire de la démarche d'occupation temporaire du caveau provisoire.

Article 40

Il est formellement interdit de :

- Procéder à l'exhumation des corps et à leur translation dans leur sépulture définitive sans avoir reçu l'autorisation de l'officier d'état civil ;
- Faire graver ou peindre des inscriptions ou faire sceller des ornements sur le caveau provisoire ;
- Prêter gratuitement ou moyennant un prix de location les terrains ou caveaux particuliers pour les sépultures provisoires, sans autorisation spéciale expresse du Maire qui se réserve d'apprécier les causes devant motiver une demande se produisant dans ce sens.

TITRE VI – EXHUMATIONS, TRANSPORT DE CORPS

Article 41

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations et les inhumations sont opérées à des jours et heures fixés à l'avance, accord avec les familles. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction, la personne des pompes funèbres autorisée par la famille du défunt assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation, de transport de corps et assurera l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Article 42

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais par les textes réglementaires, soit 1 an minimum après inhumation.

Article 43

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions fixées par le ministre chargé de la santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article 44

Les ossements provenant des fouilles seront renfermés sans délai dans des boîtes par les ouvriers habilités et seront déposés dans l'ossuaire communal et consignés sur le registre ossuaire.

TITRE VII – LE COLUMBARIUM**Article 45**

Le columbarium est affecté au dépôt des urnes contenant les cendres :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Des personnes non domiciliées dans la commune, dont la famille dispose déjà d'une sépulture dans le cimetière communal ;
- Des personnes payant une contribution à la commune ;
- Des Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 46

La concession est délivrée au moment du décès. Aucune acquisition ne peut être effectuée par anticipation.

Article 47

Les concessions peuvent être acquises pour 15 ans ou pour 30 ans et sont renouvelables. Elles sont collectives, familiales ou individuelles.

Article 48

Les concessions sont attribuées les unes à la suite des autres. Elles sont numérotées par la mairie et consignées dans un registre.

Article 49

Chaque concession peut recevoir 1 à 2 urnes de dimensions courantes (28 à 30 centimètres).

Article 50

Les concessions sont prévues pour le dépôt d'urnes cinéraires exclusivement.

Article 51

L'ouverture et la fermeture des concessions ne peuvent être effectuées qu'après autorisation délivrée par le service de l'état civil. Le demandeur devra apporter les justificatifs nécessaires pour établir le droit à sépulture et le droit au retrait des urnes. Les pièces suivantes devront être produites :

- Copie intégrale d'acte de décès ;
- Justificatif de domicile ;
- Attestation d'incinération.

Article 52

Les concessions sont fermées au moyen d'une dalle carrée de 43 centimètres de côté. Elle sera scellée par un joint de silicone par l'opérateur choisi par la famille. La gravure devra se faire sur une plaque et comporter les noms, prénoms, dates de naissance de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services de la mairie et sous la surveillance de ceux-ci. Les frais de gravures sont à la charge de la famille.

Article 53

Les concessionnaires sont autorisés à déposer exclusivement des fleurs sur les tablettes prévues à cet usage. Pour ceux qui n'ont pas de tablettes, les fleurs sont à déposer sur le sol et pas sur le dessus des cases. Les services municipaux, chargés de l'entretien, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes ainsi déposées.

Article 54

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Un délai de 2 ans, à compter de l'échéance, est accordé au concessionnaire et aux ayants droit pour permettre ce renouvellement. La nouvelle période débutera le jour de l'échéance de la précédente période. A défaut de renouvellement et du paiement de cette nouvelle redevance, au terme de 2 ans, la concession fera retour à la commune.

Article 55

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai de 1 mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 56

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une division successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Article 57

Toutes les entrées et sorties d'urne seront consignées dans un registre tenu en mairie.

Article 58

Le dépôt d'urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 59

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 60

Les cendres non réclamées par les familles après non-renouvellement seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans après la date d'expiration de la concession.

TITRE VIII – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 61

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 62

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'officier d'état civil. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service de l'état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 63

Le service de l'état civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée. Il est possible d'apposer dans le jardin du souvenir, dans l'espace réservé à cet effet, une plaque d'une dimension de 10 X 5 centimètres et de 1 centimètre d'épaisseur en marbre de couleur noir. Avec des lettres couleurs or mentionnant les noms et prénoms du défunt ainsi que l'année de naissance et l'année de décès.

Article 64

Tout dépôt de fleurs est interdit. Il sera toléré un dépôt de fleurs naturelles coupées pendant une durée maximale de 7 jours après la cérémonie. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées et les jetteront.

Article 65

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

TITRE IX – ESPACE CAVURNES**Article 66**

Un espace réservé aux cavurnes est mis à disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement les urnes.

Ces emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment de la crémation du défunt.

Article 67

Chaque cavurne pourra recevoir d'une à 4 urnes cinéraires selon modèle. Par ailleurs, conformément à l'article R.2213-38 du Code général des collectivités territoriale, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt.

Article 68

Les cavurnes sont concédées pour une période de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

A l'expiration de la période de concession, celui-ci pourra être renouvelé selon le tarif en vigueur, par le concessionnaire ou un des ses ayants droit.

Article 69

Les terrains affectés auront une superficie de 1 mètre carré : 1 mètre de largeur sur 1 mètre de longueur.

Article 70

L'ouverture et la fermeture d'une cavurne sont de la responsabilité de la famille. Les éventuels dommages causés au cavurne lors d'une ouverture ou d'une fermeture seront de la seule responsabilité de la famille qui devra en assumer la remise en état.

TITRE X – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE GENERALE**Chapitre 1 – Travaux****Article 71**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaque sur les cases du columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer, le jour et l'heure des travaux.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Les services municipaux compétents surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 72

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourage ou autres ouvrages analogues mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Article 73

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Tout dommage causé aux tombes et aux installations du cimetière sera réparé aux frais de l'entrepreneur.

Article 74

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption par les entrepreneurs. Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront évacuer vers les décharges publiques les gravas et résidus de fouilles à leurs frais.

Aucune terre ne sera sortie du cimetière sans que les services compétents n'aient vérifié qu'elle ne contient pas d'ossement.

Article 75

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Article 76

Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées par suite d'occupation soit au-dessus, soit au-dessous du sol, le Maire, en cas de refus du concessionnaire ou du constructeur de se restreindre dans la partie concédée, ferait immédiatement suspendre les travaux.

Les travaux pourront être poursuivis lorsque la portion de terrain usurpée aura été régulièrement concédée.

Si la concession additionnelle ne peut avoir lieu, la démolition des travaux sera requise par voie de droit.

En cas d'interruption non justifiée, la commune se réserve le droit de faire remblayer la fouille ou le caveau aux frais de l'entrepreneur.

Au cas où la pose du monument ne suivrait pas immédiatement la construction du caveau ou si les travaux se trouvaient interrompus pour un motif reconnu valable, le constructeur devra placer au-dessus du caveau un couvre-caveau solide ou un dallage très résistant en pierre dure, de manière à éviter tout accident ; ce couvre-caveau devra être entretenu en bon état de solidité.

Article 77

Tout entrepreneur effectuant des travaux dans le cimetière sera tenu d'informer le service de l'état civil de leur achèvement afin que ce dernier puisse vérifier si les prescriptions du présent règlement ont été respectées.

Article 78

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés ; les samedis et la veille des fêtes, les services municipaux veilleront à ce que les entrepreneurs fassent nettoyer autour de leurs travaux et que les dépôts de terre, matériaux ou gravais soient enlevés du cimetière avant la fermeture des portes.

Article 79

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions prescrites tant pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre que pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Chapitre 2 – Mesure de police et surveillance générale

Article 80

Les personnes qui, pour quelques raisons que ce soit, pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dû à ces lieux et n'y commettre aucun désordre. L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulatoires, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment.

Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer.

L'entrée est également interdite aux bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles ou autres à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules du service de nettoyage et entretien de la ville et des voitures particulières transportant des personnes handicapées possédant une autorisation spéciale ou âgées de plus de 70 ans autorisées exceptionnellement par le Maire.

L'allure des véhicules à l'intérieur du cimetière est celle du pas.

Sont interdit à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrées, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Les sonneries de téléphones portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient du respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées sans préjudice des poursuites pénales.

Article 81

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de troubler le recueillement des familles par des bruits anormaux ou choquants produits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son enceinte.

Il est interdit d'effectuer des quêtes et collectes.

Article 82

La commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des vols de fleurs, vases, d'objets de toute nature commis au préjudice des familles ; celle-ci doivent éviter de déposer sur les tombes ce qui est susceptible de tenter la cupidité.

Article 83

Il est interdit d'appuyer des monuments sur les murs de clôtures du cimetière, d'y sceller aucune installation, d'y faire monter des plantes quelconques.

Article 84

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant : concessionnaires ou entrepreneur.

Article 85

Dans le cas où une sépulture sera endommagée par des mouvements de terrains résultant d'infiltration ou de tassement ou de toute autre cause, le concessionnaire devra restaurer sa sépulture à ses frais et sans aucun recours contre la commune.

Article 86

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 87

Mme/M la/le commandant/e de la police nationale, Mme la secrétaire générale de mairie, Mme/M. les élus seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Fait à LA CHAPELLE-RABLAIS,
Le 18 juillet 2024

Le Maire
Marcel FONTELLIO

